

Considérations sur certains aspects du contrat supplémentaire

Gérard Parizeau

Volume 21, Number 2, 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103243ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103243ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1953). Considérations sur certains aspects du contrat supplémentaire. *Assurances*, 21(2), 49-68. <https://doi.org/10.7202/1103243ar>

Considérations sur certains aspects du contrat supplémentaire

par

GÉRARD PARIZEAU

49

I. — Clauses générales du contrat supplémentaire.

Le contrat supplémentaire est un avenant que l'on annexe à la police d'assurance contre l'incendie pour compléter la garantie accordée par un document vieux de quelques siècles et qu'on s'est contenté de corriger en tentant de l'adapter à des besoins nouveaux. Le document indique les règles applicables à chaque risque.¹ Il énumère aussi les conditions générales auxquelles la garantie sera assujettie. C'est par celles-ci que nous voulons commencer en les passant en revue. En procédant de cette manière, nous donnerons l'impression de mettre la charrue devant les bœufs, puisque nous traitons d'abord ce qui apparaît à la fin du texte. Peut-être, cependant, n'avons-nous pas tort d'agir ainsi, puisque nous attirons l'attention du lecteur sur ce dont il ne se préoccupe pas généralement. Voici une rapide analyse des articles neuf à quinze.

1. — Les conditions du contrat relatives à l'incendie s'appliquent également au contrat supplémentaire, sauf s'il

¹ L'intention du contrat supplémentaire « D » est de garantir certains risques de foudre, de fumée, d'explosion, d'ouragan, d'eau, d'émeute, de malveillance, de grêle, et les dégâts causés par un véhicule ou un aéronef: risques sans liens, mais qui complètent la garantie ordinaire de l'incendie. Et cela, moyennant une prime variable suivant la nature de la construction et des choses assurées. On a mis à l'étude au Dominion Board of Underwriters un projet de C.S. pour les immeubles d'habitation. Le texte que nous étudions est celui qui a cours actuellement. Peut-être notre étude éclairera-t-elle les dirigeants du D.B.I.U. sur une opinion de techniciens qui, chaque jour, doivent interpréter un texte bien peu clair.

s'agit d'un cas exclu par la police incendie, mais garanti par le contrat supplémentaire. Pour permettre de mieux comprendre cette clause,² procédons par deux exemples:

50

a) celui de la règle proportionnelle en premier lieu. Si la police contient cette clause pour l'assurance contre l'incendie, ses dispositions s'appliquent également aux risques d'ouragan, de foudre et d'explosion, par exemple, qui sont garantis par le contrat supplémentaire. C'est dire que l'assuré sera indemnisé dans la proportion de l'assurance souscrite à l'assurance qu'exigeait la règle proportionnelle;

b) Le contrat d'assurance contre l'incendie défend l'usage d'extraits du pétrole sans l'autorisation écrite de l'assureur. Quelque contradictoire que cela paraisse, le contrat supplémentaire garantissant le risque d'explosion, l'autorisation se trouve être donnée pour le risque d'explosion tout au moins, mais non pour le risque d'incendie. Chinoiserie, dira-t-on. Oui, mais c'est aussi l'application par voie d'interprétation d'un texte incomplet et contradictoire. Pour plus de sûreté, nous conseillerions au courtier de faire autoriser l'usage des corps volatils dont l'assuré a besoin afin que le taux et les conditions d'incendie et d'explosion soient déterminés sans difficulté ultérieure possible.

2. — Toute indemnité, payée en vertu du contrat supplémentaire, diminue d'autant le montant total du contrat. L'assurance doit donc être remise en vigueur après un sinistre, qu'il s'agisse d'un incendie, d'une explosion ou d'un ouragan survenant isolément ou causant des dommages successifs provenant de la même cause. L'assurance comprenant

² Art. 10. — « Tous les termes, teneur, conditions, restrictions et limitations de la partie de cette police qui se rapporte au péril d'« incendie », tels qu'ils existent présentement ou qu'ils seront subséquentement ajoutés ou modifiés, seront censés s'appliquer aussi aux périls additionnels prévus par l'assurance aux termes des présentes, lorsqu'ils ne seront pas expressément incompatibles avec le présent contrat supplémentaire ou par icelui modifiés ». Comme on le voit, nous n'exagérons pas en écrivant que le « Contrat supplémentaire » est mal rédigé et obscur.

ASSURANCES

l'ensemble des risques garantis par le contrat, le montant total des indemnités attribuables à chaque risque pour un même sinistre, ne peut dépasser celui de l'assurance totale.³

3. — Chaque assureur est responsable du dommage pour sa quote-part.⁴ C'est dire qu'il prend sa part proportionnelle des dommages, que les autres polices contiennent le contrat supplémentaire ou non. Ainsi, si une seule police le comprend et trois ne le comprennent pas, on aura la solution suivante à ce petit problème:

51

	Assurance en vigueur				
Assureur A	\$10,000.	avec le contrat supplémentaire			
" B	\$20,000.	sans " " "	"	"	"
" C	\$15,000	" " " "	"	"	"
" D	\$25,000.	" " " "	"	"	"
	<u>\$70,000.</u>				

Si le dommage, dû à l'ouragan, est de \$10,000, l'assuré recevra 10,000/70,000 ou 1/7e de \$10,000., soit \$1,428.57; montant qui sera versé par le premier assureur, les autres ne garantissant pas le risque.

³ Art. 11. — « La responsabilité totale de cette Compagnie aux termes de cette police quant à tous les périls (y compris l'incendie) n'excèdera pas le montant (ou les divisions d'icelui) énoncés dans cette police telle qu'elle existe présentement ou qu'elle sera subséquemment modifiée, et, à moins d'une disposition contraire expressément énoncée et figurant ailleurs, toutes indemnités de perte payées quant à tout péril réduiront, quant à tous les périls (y compris l'incendie), le montant de l'assurance sur les biens intéressés d'un montant égal à celui de ladite indemnisation de perte ».

⁴ Art. 12. — « En considération du taux réduit auquel est émis ce Contrat Supplémentaire, l'Assurée s'engage expressément à ce que tous les contrats d'assurance-incendie par lui souscrits dans cette Compagnie ou dans d'autres compagnies ou chez d'autres assureurs comprendront aussi un Contrat Supplémentaire identique (y compris toutes extensions et amplifications par voie d'avenant), lequel, conjointement avec cette Compagnie, contribuera au prorata à tous les paiements d'indemnités de perte et, à défaut de quoi, la Compagnie ne sera responsable que pour cette proportion de l'indemnisation de perte pour laquelle elle aurait été responsable si la disposition ci-haut avait été observée par l'Assuré. Rien de contenu dans cette clause ne limitera l'opération intégrale de toute Clause de Co-assurance figurant dans cette police et prescrivant le maintien d'un montant d'assurance ou d'un pour cent d'assurance désignés à proportion de la valeur ».

4. — Le contrat supplémentaire est une assurance d'excédent.⁵ Il ne garantit donc pas les risques faisant déjà l'objet d'une assurance en vertu d'un autre contrat. Ainsi, sous le titre « explosion », l'explosion du gaz de combustion dans la chaudière d'un immeuble commercial serait assurée par la police explosion-chaudière si le risque était garanti par celle-ci.⁶

52

5. — Si l'assureur est responsable des dommages causés à la chose assurée directement par un risque garanti, il ne répond pas des retards imputables aux grévistes. Par exemple, le retard apporté a) soit à la réparation, au remplacement ou à la reconstruction des lieux ou du matériel; b) soit à la reprise de la production ou à la reprise et à la continuation des affaires. En somme, là comme pour l'assurance contre l'incendie, l'intention c'est de ne pas assurer contre la conséquence éloignée ou indirecte du sinistre.⁷

⁵ Art. 13. — En cas de perte, si d'autres assurances en vigueur couvrent quelque partie désignée des biens contre un des (ou tous les) périls prévus par ce Contrat Supplémentaire aux termes d'une police d'assurance d'une classe spécialement applicable à tels biens, ou s'il existe quelque assurance qui couvre plus explicitement le péril qui a occasionné cette perte, ou qui le couvrirait dans un des cas ci-dessus si ce Contrat Supplémentaire n'existait pas, l'assurance aux termes des présentes sera, de plus, limitée à l'excédent (le cas échéant) au delà du montant qui est ou aurait été payable aux termes de telles autres polices si l'assurance de ce Contrat Supplémentaire n'avait pas été effectuée, mais ladite assurance aux termes des présentes n'excédera en aucun cas le montant assuré aux termes de cette police sur les biens intéressés.

⁶ Quoique la clause de coassurance de la police chaudière soit rédigée de telle manière que l'assureur s'efforcera de faire accepter une part de l'indemnité par les sociétés dont la police comprend le contrat supplémentaire. Là également, il y a une imprécision bien ennuyeuse.

⁷ Art. 15. — « Nulle responsabilité n'existera quant aux retards ou perte de temps causés par la présence de grévistes ou par des troubles ouvriers dans le local ou son voisinage, par lesquels seront entravés les reconstructions, réparations, ou remplacement des biens endommagés ou détruits ou les reprises ou continuation des affaires ou la liberté d'accès au local assuré ou les administration, surveillance ou contrôle d'icelui, ou causés par les agissements, ailleurs, de personnes faisant partie d'une grève de solidarité ».

6. — Si la police garantit uniquement les profits ou les loyers, l'assureur n'indemniserà pas l'assuré pour les dommages matériels causés à l'immeuble ou à son contenu.⁸

7. — Est exclu tout sinistre qui est la conséquence de la guerre civile ou avec l'étranger, la mutinerie, l'insurrection, la rébellion, la révolution et les opérations militaires, navales ou aériennes.⁹

Essayons de préciser la portée de ces termes.

53

La guerre civile, qui oppose deux groupes d'une même population, et la guerre avec l'étranger ne posent pas de problème au point de vue qui nous occupent. La rébellion et la révolution non plus. Quant à la mutinerie, c'est un terme que connaît surtout le vocabulaire de la marine. Se mutiner d'après Littré, c'est « se porter à la révolte. »

Par opérations militaires, navales ou aériennes, on entend sans doute des opérations ayant un caractère proprement militaire, c'est-à-dire qui concerne la guerre. Militaire se dit par opposition à civil, note Littré. Ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir quand un dommage causé par *une opération militaire navale ou aérienne* est exclu de la garantie accordée par le contrat supplémentaire et quand il est compris. Pour ne donner qu'un exemple, nous ne croyons pas que ce

⁸ Art. 14. — « Perte d'usage et d'occupation, bénéfices, loyers, tenure à bail et autres pertes analogues. — Si, aux termes de cette police, l'assurance ne couvre pas la perte ou le dommage matériels, mais la perte qui en découle et qui est l'objet de l'assurance-usage et occupation, bénéfices, loyers, tenure à bail (et autres assurances analogues), l'assurance quant à tous les périls prévus par l'assurance aux termes de ce Contrat Supplémentaire sera interprétée conformément et comme existant uniquement selon la contingence de tels perte ou dommage matériels directs qui seraient assurés aux termes et en vertu des conditions du contrat tel qu'applicable aux perte ou dommage matériels, mais nulle responsabilité n'existera en aucun cas quant à tels perte ou dommage matériels ».

⁹ Art. 9. — « Aucune responsabilité n'existera relativement à un péril, quel qu'il soit, prévu aux termes de ce Contrat Supplémentaire, quant à aucune conséquence, directe ou indirecte, d'une guerre, d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités ou d'opérations belliqueuses (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, mutinerie, insurrection, rébellion, révolution, conspiration, ou d'opérations militaires, navales ou aériennes ».

54

soit l'intention de l'article 9 d'exclure les dégâts causés par un avion appartenant au ministère de la Défense au cours d'une envolée quelconque au Canada, qu'il s'agisse d'un essai, d'entraînement ou de voyages particuliers. Par contre, si un avion, destiné à la guerre de Corée, était tombé sur des maisons au cours du voyage au Canada, nous croyons que l'exception se serait appliquée. C'est là un autre exemple de l'imprécision des clauses qu'on trouve dans le contrat supplémentaire. Une opération militaire, navale ou aérienne, ce serait en somme une opération ayant un caractère militaire, donc relié directement à la guerre. Si le contrat supplémentaire contient une exception à ce sujet, celle-ci est sûrement dans l'esprit du contrat d'assurance terrestre, qui exclut toujours le dommage causé par la guerre.



Analysons maintenant les garanties accordées par le contrat supplémentaire « D ».

II. — Dommages par la fumée.

Voici, en résumé les dispositions de la clause qui a trait aux dommages causés à la chose assurée par la fumée.¹⁰

Le contrat supplémentaire garantit le dégât dû au mauvais fonctionnement « *subitement insolite* » d'un appareil fixe de chauffage ou d'eau chaude et de ses accessoires.

¹⁰ « Dommage par la fumée. — Le mot « Fumée signifiera la fumée résultant du fonctionnement subitement insolite et défectueux d'une chaudière, d'un calorifère ou d'un fourneau fixes (ou des organes ou accessoires de l'un ou de l'autre), utilisés uniquement ou en partie pour chauffer le local assuré ou pour le chauffage de l'eau.

Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes:

a) Quant à tout dommage ou à toute dépréciation en aggravation constante et résultant du fonctionnement de la chaudière, du calorifère ou du fourneau;

b) Quant à la fumée dégagée par un âtre ou foyer ou par un fourneau de cuisine ou de chauffage (poêle) cuisinière, réchaud à pétrole ou autre appareil analogue;

c) Quant à la fumée dégagée par un fourneau ou appareil uniquement utilisé aux fins de cuisson ou de production d'énergie ou de force motrice, ou pour certains processus. (Nul tel fourneau ou appareil ne sera censé utilisé à des fins de chauffage du seul fait de son pouvoir rayonnant).

Certains mots sont à retenir:

i — fonctionnement « subitement insolite »;

ii — appareil fixe.

i. — Fonctionnement « subitement insolite ». On peut chicaner sur la qualité du mot insolite. L'intention est très nette, il faut: a) que le mauvais fonctionnement n'ait pas été régulier et que les dégâts n'aient pas été cumulatifs. Imaginons, par exemple, la fumée qui se dépose un peu chaque jour sur les choses qui se trouvent autour de la chaudière, par suite d'une fissure dans la paroi de l'appareil ou par un joint non étanche. Imaginons la fumée grasse qui s'échappe d'un appareil de chauffage à l'huile, accouplé à la chaudière, et qui se répand graduellement dans la chaufferie. Après trois mois ou six mois, le propriétaire ne peut pas réclamer parce que la peinture de la pièce est salie ou abîmée. Il ne peut le faire que dans le cas d'un dégât subit, accidentel, provenant de la combustion incomplète des vapeurs d'huile accumulées dans la chaudière et qui prennent feu tout à coup. Explosion, dira-t-on ! D'accord, mais qui dans l'espèce ne cause pas de dommages aux appareils mêmes, mais aux choses qui l'entourent: plafonds, cloisons, planchers, etc. à la suite d'un dégagement de fumée.

ii. — Appareil fixe. Par conséquent, pas un fourneau, pas une chaufferette à l'huile ou au kérosène, mais aussi pas un poêle de cuisine ou un réchaud fixes ou mobiles. A moins qu'il y ait un incendie et alors, c'est la police-incendie même qui intervient. C'est ce qu'il faut démontrer sans quoi l'article 2581 du Code civil intervient avec une définition précise que certains assureurs appliquent en toute rigueur.¹¹ Mais, dit alors l'assuré, la prochaine fois j'attendrai paisiblement qu'il y ait flamme, je ferai constater par un témoin

¹¹ L'article 2581 se lit ainsi: L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

56

qu'il y a combustion et non simple carbonisation et je toucherai une indemnité. Ce sont des choses qu'on dit quand on est en colère, mais dont les assureurs pourraient éviter les effets psychologiques malencontreux en ne restreignant pas une garantie, dont l'assuré est prêt à payer le prix pourvu qu'on la lui donne. Pourquoi faire une différence entre un appareil fixe et un appareil mobile dans notre pays où un grand nombre de logements ont un appareil de chauffage à l'huile ou au charbon à chaque étage. Si la chaudière est logée dans du béton, elle est fixe, si elle est déposée sur le plancher, elle est mobile. Dans un cas, l'assuré est garanti, dans l'autre il ne l'est pas. Or, si la marque est la même, le risque n'est guère différent puisque le dégagement de fumée sera la même, que l'appareil soit fixe ou mobile. Et pourquoi garantir contre la fumée dans le cas d'un appareil de chauffage et non d'un appareil de cuisson ? Et si l'appareil de cuisson sert aussi au chauffage, comme c'est le cas dans un très grand nombre de logements, l'exclusion est non moins précise. L'assureur doit se protéger, dira-t-on; l'assurance n'est pas une œuvre d'assistance. D'accord, mais qu'on accorde donc à l'assuré la garantie dont il a besoin, en demandant le prix nécessaire. Si on croit que le contrat supplémentaire modifié doit coûter dix cents par cent dollars pour les locaux d'habitation, au lieu de cinq cents, qu'on le demande, mais qu'on mette à la disposition de l'assuré la garantie voulue. Le contrat supplémentaire est bourré d'exceptions. S'il semble donner beaucoup, il retire bien davantage trop souvent. À notre avis, il devrait correspondre aux besoins de tous, avec des tarifs différents suivant les installations, mais on devrait être capable de satisfaire un besoin en exigeant de chacun la prime équivalant à son risque.

Voici maintenant le texte des exclusions. En examinant celles-ci on verra que nous n'exagérons pas: ¹²

« Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes:

- a) Quant à tout dommage ou à toute dépréciation en aggravation constante et résultant du fonctionnement de la chaudière, du calorifère ou du fourneau.
- b) Quant à la fumée dégagée par un âtre ou foyer ou par un fourneau de cuisine ou de chauffage (poêle), cuisinière, réchaud à pétrole ou autre appareil analogue.
- c) Quant à la fumée dégagée par un fourneau ou appareil uniquement utilisé aux fins de cuisson ou de production d'énergie ou de force motrice, ou pour certains processus. (Nul tel fourneau ou appareil ne sera censé utilisé à des fins de chauffage du seul fait de son pouvoir rayonnant) ».

57

De ces deux dernières exclusions, nous avons déjà dit ce que nous pensions et nous ne croyons pas devoir revenir sur le sujet. En somme, cette clause des dommages de fumée ne s'applique qu'aux appareils fixes et aux dommages subits et incontrôlables. C'est quelque chose, mais ce n'est pas suffisant. C'est par là que nous voulons conclure cette rapide étude de la clause huit du contrat supplémentaire.

III. — Dommages faits par l'explosion.

« Le sens du mot « Explosion » sera limité, touchant une explosion¹³ ayant son origine dans un appareil ou dispositif appartenant à l'assuré ou par icelui actionné ou dont il contrôle le fonctionnement, à l'explosion causée par l'ignition d'explosifs, poussière, gaz ou autres substances ou corps inflammables, mais ne comprendra pas l'explosion ayant son origine dans un moteur à combustion interne ou causée par le vol, le cambriolage, ou le vol avec violence. Nonobstant toute disposition contraire sus-énoncée, le mot « Explosion » comprendra aussi l'explosion, quelle qu'en soit la cause (sauf le vol, cambriolage ou vol avec violence):

¹² Article 8.

¹³ La clause 5 se lit ainsi dans l'avenant.

ASSURANCES

a) Des cylindres du type « remplaçable » qui n'appartiennent pas à l'assuré et qui sont emplis et remplis hors du local;

b) (Quant aux risques occupés comme habitations particulières seulement et ainsi décrits dans la police) des chaudières à eau chaude et leurs réservoirs compensateurs; et, s'ils ne sont pas chauffés par de la vapeur produite sur place, des appareils à chauffer l'eau, chauffe-bains et réservoirs à eau chaude. »

58 Cette clause a pour effet de garantir le risque d'explosion:

1° — d'une chaudière à l'huile, d'appareils divers, d'un poêle à l'huile, au kérosène, à l'essence ou à l'alcool. Dans le cas d'une maison d'habitation, le risque de fumée, dû au mauvais fonctionnement momentané d'un appareil fixe, est également garanti par le contrat supplémentaire sous l'article huit, comme nous l'avons vu précédemment.

2° — d'explosifs, de poussières de blé, de lait, de charbon par exemple et de tous gaz ou matières inflammables, comme l'essence, l'éther, l'alcool, dans des appareils ou dispositifs quelconques utilisés par l'assuré.

3° — de cylindres ou bonbonnes non remplis sur place: bonbonnes de gaz acétylène ou d'oxygène par exemple dans un atelier ou un hôpital.

Elle ne comprend pas, cependant, l'explosion d'un moteur à combustion interne, à gazoline par exemple, ou l'explosion à la suite d'un vol. Disposition bizarre, qui veut sans doute laisser à l'assurance contre le vol le soin de garantir les dommages matériels, causés par les voleurs. Bien qu'éloignée dans son application, cette disposition n'est pas moins mauvaise à notre avis.

Dans le cas d'une maison d'habitation, le contrat supplémentaire englobe également les explosions de chaudières à l'eau chaude, chauffe-eau, chauffe-bain, et réservoirs à eau chaude non chauffés par la vapeur produite sur place.

IV. — Les dégâts faits par la foudre.

Le contrat supplémentaire garantit également les dommages causés par l'explosion de la foudre suivie ou non d'incendie.¹⁴ Comme on le sait, une modification à la condition générale onze exclut de la police d'assurance contre l'incendie les dégâts causés par la foudre au matériel électrique, à moins que l'incendie ne suive la chute de la foudre et qu'il soit impossible de départir la part de la foudre et celle du feu. Le contrat supplémentaire enlève cette exclusion et englobe dans l'assurance tous les dommages de foudre.

Si cette garantie est intéressante pour l'assuré, elle souligne combien notre loi est inadaptée aux besoins de la pratique. Quand les conditions statutaires ont été rédigées, les textes dont on s'est inspiré, vieux de plusieurs années, ne tenaient pas compte des appareils électriques à peu près inexistantes ou très peu répandus. Depuis lors, l'électricité a fait les progrès formidables que l'on sait, mais notre loi n'a pas été modifiée. Pour tenir compte du risque accru, les assureurs ont exclu le risque complètement à l'aide d'une exception à la loi. Ils ont créé une assurance spéciale pour garantir les machines et les moteurs contre un courant anormal quelconque. Puis, quand ils se sont rendus compte qu'ils étaient allés trop loin, ils ont supprimé l'exclusion des dégâts de foudre à l'aide d'un avenant. La loi, elle, n'a pas changé. Avec la manière actuelle de procéder, on corrige la loi à l'aide d'une clause spéciale et, moyennant une surprime, on modifie la correction à l'aide d'une autre clause spéciale, ce qui est pour le moins compliquer beaucoup les choses.

¹⁴ Art. 4. — « La partie de toute condition de la police qui exclut les pertes ou dommages relatifs aux appareils ou dispositifs électriques et causés par la foudre, est révoquée par les présentes ».

V. — Ouragan et grêle.¹⁵

Par définition, un ouragan est un vent extrêmement violent, dépassant de beaucoup la vélocité ordinaire, qui brise ou arrache les arbres, enlève les toits, rase les maisons, bref qui cause des dommages que ne peut éviter un immeuble construit pour résister à des conditions atmosphériques normales. Il est difficile d'indiquer à quelle vitesse un fort vent devient un ouragan. Cependant, on considère que la garantie s'applique lorsque la vitesse du vent atteint une force à laquelle un immeuble ordinaire ne saurait résister.¹⁶ Quand le sinistre a lieu dans une région où se trouve un bureau météorologique reconnu, il est facile de recueillir les observations officielles et conclure. Quand, au contraire, les dommages sont faits là où on ne peut obtenir des données précises, on accepte

60

¹⁵ Art 3. — Les mots *Ouragan et Grêle* comprennent le cyclone et la tornade. Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes:—

(a) Quant aux auvents (en textiles) et enseignes sur toits;

(b) Quant à tous biens à l'extérieur des bâtiments;

(Les biens suivants, s'ils sont assurés aux termes de cette police, ne sont pas exclus par la présente Clause (b)):

(i) Les garnitures et accessoires fixes d'un immeuble (autre que les auvents en textiles et les enseignes sur toits) assujettis et appartenant à chaque bâtiment assuré;

(ii) Les garnitures et accessoires fixes des cours et chantiers, les constructions fixes dans les cours et chantiers et les clôtures;

(iii) Les biens dans les wagons de chemins de fer.

(c) Quant aux perte ou dommage causés par le froid, la pluie, le grésil, la neige, le sable ou la poussière, à moins qu'ils ne soient entrés dans le bâtiment par une ouverture faite concurremment par un ouragan ou la grêle;

(d) Quant aux perte ou dommage causés par la pesée de la neige ou de la glace;

(e) Quant aux perte ou dommage causés par un raz de marée, la crue, le débordement, l'inondation, l'affaissement, tassement ou éboulement du terrain, quelle qu'en soit la cause;

(f) Quant aux perte ou dommage relatifs aux biens suivants.

¹⁶ Un jugement rendu, il y a quelques années, conclut selon Dominion Law Reports:

"Windstorm and hail shall include cyclone and tornado; but this cannot be construed to mean that a windstorm must reach the velocity of a cyclone or tornado to be a windstorm. Windstorm has here no technical meaning but must be taken in its own common ordinary sense. The ordinarily accepted meaning of the word "windstorm" by the public is a strong wind and one of unusual vehemence. It was accepted that average velocity of wind in order to constitute a windstorm was at least 27 miles per hour."

(Bogalusa Gin Warehouse Inc. vs Western Assurance Company) (1942).

(Pollock Brothers & Co. Ltd. vs Halifax Insurance Company) (1946).

une méthode arbitraire, basée sur les constatations faites sur place, méthode qui tient compte, par exemple, des dégâts causés dans la région ou dans la propriété où se trouve la chose endommagée. La preuve repose théoriquement sur l'assuré; en pratique, cependant, assuré et assureur se concertent pour arriver à une conclusion en se rappelant que les tribunaux donnent toujours à l'assuré le bénéfice du doute lorsqu'il y a entière bonne foi des deux parties.

La tornade, la trombe et le cyclone sont plus faciles à établir à cause de l'aspect que prend cette forme particulière du vent. Tout ce qui entre dans la zone de l'effroyable cône est aspiré, hapé, arraché, détruit par l'incroyable force d'attraction qui caractérise ce phénomène atmosphérique. Aux Etats-Unis, durant les premiers mois de l'année, des tornades ou des cyclones ont causé la mort de 500 personnes et des dommages de l'ordre de deux cent millions. On estime qu'aux Etats-Unis la base du cyclone peut avoir de cent verges à un mille, qu'elle se déplace à une vitesse allant de cinq à quarante-cinq milles à l'heure et que son rayon d'action est généralement 12 milles en longueur. Cependant, en 1925, l'un d'eux a ravagé les états du Missouri, de l'Illinois et de l'Indiana sur une distance de 219 milles, tuant 689 personnes et en blessant 1,980.¹⁷

Au Canada, les cas sont moins fréquents. Cette année, cependant, il y a eu un certain nombre d'exemples assez sérieux. Ainsi à Sarnia, dans l'Ontario, toute une partie de la ville a été ravagée.

Il est possible de s'assurer contre ce risque en souscrivant le contrat supplémentaire, dont le taux varie comme nous l'avons noté suivant le genre de risque. Ainsi pour une maison d'habitation occupée à l'année, il est de .05 par cent dollars et de vingt cents par cent dollars pour une maison

¹⁷ "New York Times" du 21 juin 1953.

d'été. Pour un risque industriel, il est fonction surtout du danger d'explosion, l'ouragan n'étant pas jusqu'ici un risque assez grand pour qu'on s'en préoccupe. Celui-ci peut également faire l'objet d'une assurance spéciale dite « tornado », moins restrictive et dont le taux varie suivant la nature des choses assurées.

62 La clause ouragan du contrat supplémentaire mentionne quelques exceptions. Les voici exprimées à peu près dans les termes employés dans l'avenant :

1° — Les auvents en produits textiles et les enseignes installées sur le toit;

2° — Les choses se trouvant à l'extérieur, sauf le contenu des wagons et ce qui est fixe comme des bâtis, des clôtures, des cheminées, en tenant compte évidemment de l'exclusion précédente, c'est-à-dire les auvents et les enseignes.

3° — Les dommages causés par le froid, la pluie, le grésil, la neige, le sable ou la poussière, à moins que ceux-ci ne soient entrés dans l'immeuble par une ouverture faite par l'ouragan ou la grêle.

4° — Les dégâts causés par le poids de la neige ou de la glace.

5° — Les dommages causés par un raz de marée, la crue des eaux, un affaissement ou un éboulis de terrain.

6° — Les dégâts causés aux choses exclues spécialement du contrat, comme des antennes, des tours de guet ou d'autres bâtis résistant mal à la force du vent.

Le risque de grêle n'a pas besoin d'être précisé, croyons-nous. Il s'applique dans le cas de l'article trois, sauf les exceptions que nous venons de mentionner.

VI. — Émeutes et grèves.¹⁸

Quel sens a le mot grève et quand la grève touche-t-elle à l'émeute ? Le contrat supplémentaire ne le dit pas. Et peut-être ne devrait-on pas se préoccuper ici de le savoir puisque la clause six commence ainsi: « Le mot « émeute » signifiera, outre son sens propre, les assemblées publiques (dans le local ou hors du local) des grévistes qui ont cessé le travail et d'employés écartés des ateliers par lock-out ». La phrase est imprécise, car enfin une assemblée peut tout de même vouloir dire autre chose qu'une simple réunion de grévistes en un lieu choisi. Imaginons, par exemple, que des grévistes se réunissent en assemblée à une certaine distance de l'usine et que, pour donner le change, pendant ce temps, un groupe est chargé de causer des dégâts pendant que très gravement l'on discute à l'assemblée. Dans la pratique, heureusement, on accorde un sens très général à cette clause. L'on comprend, dans l'ensemble, les dommages matériels causés par les grévistes et les émeutiers¹⁹ avec les exclusions que nous

¹⁸ Art. 6. — Le mot « Emeute » signifiera, outre son sens propre, les assemblées publiques (dans le local ou hors du local) de grévistes qui ont cessé le travail et d'employés écartés des ateliers par lock-out.

Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes:

- (a) Quant aux perte ou dommage (autre que l'incendie) occasionnés par des actes criminels dont le but est le vol, le cambriolage ou le vol avec violence, l'émeute n'y étant qu'accessoire;
- (b) Quant aux perte ou dommage occasionnés par les actes d'employés effectivement ou ostensiblement en activité de service;
- (c) Quant à la perte résultant du dommage matériel causé aux biens assurés par la cessation du travail, ou par l'interruption des opérations relatives aux processus ou aux affaires en cours, ou par un changement de température, que la responsabilité à cet égard soit, présentement ou subséquemment, assumée expressément ou non touchant quelque autre péril.

¹⁹ Un article paru dans *La Réassurance* de mai 1953 nous apporte quelques détails sur le sens des deux mots, même si la législation belge à laquelle l'auteur se réfère ne s'applique pas à notre pays. Les explications qu'il donne indiquent à la fois la difficulté d'interprétation des deux mots et le sens que des arbitres ont tenté de lui accorder au cours d'un procès qui eut lieu à Anvers en 1907. L'époque est lointaine, mais les conclusions sont encore très précises:

« L'émeute est un *tumulte séditioneux* (Définition Littré-Larousse), un *soulèvement populaire* (Larousse), qui implique nécessairement le concours de volontés et d'actes d'un grand nombre de personnes.

Ce mouvement est provoqué par le désir de leurs auteurs et adhérents, de

mentionnons plus loin. Une de ces exception est particulièrement gênante, c'est celle qui a trait au sabotage, au cours du travail. Il ne s'agit plus de dommages faits par des grévistes, mais par des ouvriers au travail, qui peuvent parfaitement s'entendre avec les grévistes pour causer des dégâts sérieux. Les dommages peuvent également être postérieurs ou antérieurs à la grève. Pour garantir ce risque, il faut compléter le contrat supplémentaire à l'aide de l'avenant dit des « dommages faits avec intention criminelles », c'est-à-dire dus à la malveillance. L'avenant est plus vaste qu'il n'est besoin pour couvrir le cas de sabotage au cours d'une grève ou d'une émeute, puisqu'il englobe en général les dommages causés intentionnellement par des tiers.²⁰

poursuivre par des voies illégales, un but qu'ils ne parviennent pas à atteindre, par des voies légales.

Quand des ouvriers, mécontents de leur situation, s'entendent pour refuser à continuer le travail, *ils sont en état de grève; quand des grévistes, faisant des manifestations collectives, sortent des voies légales, en se portant à des violences contre les propriétés et les personnes, ils créent l'émeute; quand les autorités sont impuissantes à maîtriser l'émeute et que, celle-ci reste victorieuse de la force publique, elle peut dégénérer en révolution.*

L'émeute est essentiellement un mouvement collectif qui ne se conçoit pas sans le concours d'un certain nombre d'adhérents; un attroupement ne constitue pas une émeute, tant qu'il reste dans les limites légales (promenades en commun, défilés, meetings, etc.) mais il dégénère en émeute lorsqu'il se met en rébellion contre la force publique, et se livre au mépris de celle-ci, à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit en vue d'intimider ses adversaires, et d'essayer d'arracher, par la peur, les concessions qu'il a en vue.

Tant que les adhérents du mouvement restent dans le même état d'esprit, continuant incessamment leurs actes de violence, ou ne les interrompant, qu'avec l'intention de les reprendre après certains intervalles (par exemple pour les repas et la nuit) et les reprenant en effet, l'état d'émeute persiste.

L'émeute prend fin, si les mesures de police prises sont assez efficaces pour prévenir et contenir les manifestations illégales en commun; l'état d'émeute peut encore pendant un court espace de temps exister virtuellement dans les esprits, mais l'émeute elle-même n'existe, que par ses manifestations collectives et au grand jour; l'intention séditeuse ne suffit pas pour caractériser l'émeute, il faut, qu'à cette intention soit jointe la possibilité, en fait, de former de nouveaux attroupements réalisant des actes illégaux.

Si les manifestations collectives et l'action commune sont devenues impossibles, l'émeute est vaincue et n'existe plus, et les actes de mauvais gré, qui seraient alors perpétrés par des individus isolés, même se trouvant encore sous l'empire de la colère et de la haine, attisée par l'émeute passée, ne constituent plus que des actes de brigandage, et non des actes d'émeutes.

L'émeute est un état de rébellion ouverte se manifestant au grand jour, en commun; elle n'existe plus lorsque l'effervescence des mécontents, ne se manifeste, que par des actes isolés et cachés.

La garantie « émeutes et grèves » du contrat supplémentaire comporte naturellement quelques exceptions. Les voici :

a) Les dommages causés par des voleurs, lorsque l'émeute n'est qu'accessoire au vol et lorsqu'il est possible d'établir nettement les deux causes de sinistre. Il y a là une porte de sortie pour l'assureur qui, à notre avis, devrait être close soigneusement, car il peut y trouver une occasion de discussions assez déplaisantes, qui affaiblit sensiblement la portée de la garantie.

65

Un complot entre plusieurs individus, pour fomenter des incendies ou des atteintes aux personnes, n'est pas une émeute; l'émeute cesse de l'être, lorsqu'elle est forcée de se cacher et de se convertir en complot.

Dans le langage ordinaire, la clause: « *incendie causé par émeute* » éveille immédiatement l'idée d'un incendie allumé par une bande d'émeutiers, passant sur les lieux du sinistre, et c'est là, sans doute, la signification qu'y ont attachées les parties contractantes.

On comprend, en effet, que pareils dommages échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que celui-ci ne veut pas couvrir, ne pouvant en mesurer, par ses statistiques, ni la fréquence, ni l'étendue.

Par extension, on peut assimiler à l'incendie allumé par une bande d'émeutiers, celui allumé par un ou quelques individus, se détachant de la bande, si cet attentat est commis en même temps et sur les mêmes lieux, ses auteurs étant inspirés par l'esprit qui anime la bande entière. Ce n'est pas là à la vérité, *un dommage causé par l'émeute*, c'est plutôt *un acte inspiré par l'émeute*, mais on peut admettre cette assimilation, à raison des liens étroits de temps et de lieu, et d'intention criminelle, animant l'auteur de dommage et la bande des émeutiers.

Mais il n'en est plus de même, quand un individu commet un délit (incendie volontaire, meurtre, destruction, etc.) le lendemain d'un jour d'émeute, après qu'il a eu le temps de la réflexion, et que l'intention criminelle, qui l'a guidé, est donc le produit de sa volonté propre, et non plus de la volonté collective et impulsive d'une masse ».

²⁰ « Il est entendu et convenu que la clause d'exception 6 (b) du contrat supplémentaire annexé à cette police est, par les présentes, annulée et que le mot « émeute » dans ce contrat supplémentaire sera censé couvrir aussi le dommage fait directement par quiconque aux biens assurés avec intention criminelle, subordonné à tous les termes, conditions et restrictions, qu'elles soient spécifiques ou générales, qui s'appliquent au risque d'émeute dans cette police et son contrat supplémentaire, et à la condition additionnelle que l'assureur n'assumera, en aucun cas, aucune responsabilité aux termes de l'assurance ampliative que comporte cette clause relative au dommage fait avec intention criminelle, en ce qui concerne :

a) Les glaces faisant partie du bâtiment;

b) Toute perte ou dommage survenant lorsque le bâtiment est vacant et l'a été pendant une période de plus de 30 jours, nonobstant tout permis de vacuité pour une période plus longue que peut contenir par ailleurs la police ou ses avenants ou ceux qui ont été ajoutés subséquentement;

c) Toute perte ou tout dommage résultant d'une explosion, du vol, du cambriolage ou du vol à main armée ».

b) Les dégâts imputables au sabotage perpétré par des employés de l'assuré au cours du travail, comme nous l'avons noté précédemment en parlant de l'avenant des dommages causés par la malveillance.

66

c) La perte due à l'arrêt du travail, comme les dommages causés par un changement de température ou dans les bacs d'aluminium et les hauts-fourneaux par suite de l'arrêt plus ou moins prolongé de la chauffe. Egalement la perte subie par l'assuré du fait de l'immobilisation partielle ou totale de l'entreprise: c'est le cas par exemple d'un manque à gagner dû à la suspension des affaires, à l'impossibilité de livrer les marchandises à temps, de la perte de clients qui ne reviennent pas à l'entreprise une fois la grève terminée. Il y a là un risque contre lequel il est extrêmement difficile de se garantir. Lloyd's s'est risqué à accepter quelques cas de ce genre dans le passé, mais les résultats ont été si mauvais qu'on a mis la pratique de cette assurance de côté, sauf quand il s'agit de garantir la livraison de marchandises pendant une courte période, trois mois par exemple, contre toutes causes de dommages. Le risque de grève doit alors être improbable au moment de la souscription de l'assurance. Ajoutons que la prime est malgré tout très élevée.

VII. — Impact d'un aéronef ou véhicule.²¹

On sursaute un peu devant le mot impact. Larousse le définit ainsi: « Collision de deux ou plusieurs corps ». C'est

²¹ Art. 7. — *Impact d'un aéronef ou véhicule*: — Le sens du mot « Aéronef » sera amplifié de façon à comprendre les objets tombant dudit aéronef. Le mot « Véhicule » signifiera tout véhicule de route ou voie ferrée.

Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes:

- (a) Quant aux perte ou dommage causés par des véhicules ou aéronefs appartenant à l'Assuré ou à quelque employé ou membre de la famille ou de la maison d'icelui, ou dont l'Assuré ou quelque employé ou membre de la famille ou de la maison d'icelui contrôle le fonctionnement;
- (b) Quant aux perte ou dommage résultant de l'usure;
- (c) Quant aux perte ou dommage relatifs aux aéronefs ou véhicules et à la marchandise y contenu.

bien le sens qu'on veut donner à ce terme dans le texte anglais du contrat supplémentaire. Impact, c'est-à-dire choc d'un avion ou d'un véhicule avec l'objet assuré; choc qui cause un dommage: avion de l'Etat ou d'une entreprise privée, avion quel qu'il soit sauf, n'est-ce pas, comme nous l'avons signalé précédemment, s'il s'agit d'un appareil accomplissant une envolée au cours d'une opération militaire. Choc également d'un véhicule avec la chose assurée. Veut-on un exemple particulier? Imaginons le cas d'un camion qui, dans un tournant, quitte la route et vient s'enfoncer dans un bâtiment qui se trouve dans le fond de la courbe. Il y a deux sortes de dommages: les dégâts matériels faits par le véhicule, puis le manque à gagner à la suite de la fermeture des lieux après le sinistre. L'assurance rembourse les dommages matériels causés à l'immeuble et la perte de profits si le propriétaire a une assurance bénéfiques et frais généraux, sinon il se contentera de rembourser les dégâts matériels. Puis, il demande d'être subrogé dans les droits de l'assuré contre le propriétaire du véhicule, lequel réfère la réclamation à son assureur s'il est garanti; sinon il paye ou refuse selon le cas. Pourquoi dira-t-on le propriétaire de la chose assurée ne s'adresse-t-il pas à celui du véhicule qui a causé le dommage? C'est qu'à notre avis, le propriétaire de l'immeuble est assuré et il appartient à son assureur de lui rembourser ses dommages, quitte pour celui-ci à exercer tous les recours que la loi lui accorde. Procéder autrement, comme tentent de le faire les représentants de certains assureurs, pour se faire bien voir de leurs commettants, c'est renverser les rôles aux frais de l'assuré.

La garantie « aéronefs et véhicules » comportent certaines exceptions que voici:

a) Les dommages causés à la chose assurée par des aéronefs ou véhicules appartenant à l'assuré, à un membre

de sa famille ou à un de leurs employés ou dont ceux-ci dirigent le fonctionnement.

b) Les dommages dûs à l'assuré et ceux qui sont causés à des aéronefs ou des véhicules quelconques, ainsi qu'aux marchandises qu'ils contiennent.



68

Voilà les considérations que nous avons voulu présenter aux lecteurs de cette revue à la suite d'un débat auquel nous avons pris part il y a quelques mois à la demande de l'Association des Courtiers d'Assurances de la province de Québec. Au cours de la discussion, certaines choses nous ont frappé. Nous avons pensé les exposer ici non dans l'intention de vider la question en entrant dans tous ses détails, mais simplement en indiquant ses aspects principaux. Pussions-nous avoir été utile en attirant l'attention sur certains points qui méritent qu'on s'y arrête.

Nous avons été tenté de dire dès le début que le contrat supplémentaire est mal rédigé, obscur et parfois contradictoire. Nous avons préféré l'affirmer à la fin, avant de déposer la plume, afin de permettre au lecteur de se faire une opinion en lisant les extraits du texte que nous avons reproduits au fur et à mesure que nous les étudions. Si le lecteur ne partage pas notre opinion, qu'il nous excuse de l'avoir importuné et peut-être d'avoir brouillé le sens qu'il donnait aux clauses que nous avons citées. Si, au contraire, il pense comme nous, qu'il le dise aux assureurs, à la Canadian Underwriters Association, au Dominion Board of Insurance Underwriters. C'est en agissant ainsi qu'il obtiendra ce que nous souhaitons avec beaucoup d'autres, un texte clair, précis et répondant aux besoins de tous.